

Statuts de l'association à vocation humanitaire

“Hands For Nepal”

Article 1^{er} - Fondation et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à vocation humanitaire régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **Hands for Nepal** »

Article 2 - Objet

L'association a pour but d'apporter à des populations en situation de détresse ou de misère une aide à propos des besoins fondamentaux de la personne.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 3 Kermelin 56230 LE COURS ; il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La collecte et la mobilisation de toute ressource financière ou autre nécessaire à la réalisation de l'objet,
- L'organisation et la conduite de solidarité nationale ou internationale
- la publication d'ouvrages en relation avec l'objet de l'association
- à l'initiative de l'assemblée générale et sous le contrôle du conseil d'administration, toute activité concourant à la réalisation de l'objet associatif.

Article 5 . Membres

Toutes les personnes adhérant à l'association ont la qualité de membres ; les membres peuvent voter lors des assemblées générales et présenter leur candidature aux postes d'administrateur à pourvoir.

Ne sont électeurs que les membres âgés de 18 ans au moins, ayant payé leur cotisation échue et membres de " **Hands for Nepal** " depuis 30 mois consécutifs.

Les élections au Conseil d'Administration sont faites au scrutin majoritaire. Le vote peut se faire à bulletin secret. Ne sont considérés comme élus que les candidats ayant obtenu la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut bénéficier que d'un pouvoir.

L'association se compose :

- de membres d'honneur,
- de membres donateurs, (Ces membres peuvent être des personnes physiques ou morales),
- de membres actifs, (Ces membres ne peuvent être que des personnes physiques).

MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer une cotisation.

MEMBRES DONATEURS

Le titre de membre donateur peut être attribué par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales ayant par des dons ou des services signalés favorisé ou aidé l'évolution financière ou matérielle de Hands for Nepal et à ce titre leur donne droit à l'information des différentes activités de l'association sans toutefois leur attribuer le droit de vote en Assemblée Générale.

MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs sont les personnes physiques, membres de Hands for Nepal acquittant annuellement leur cotisation, ayant fait acte de volontariat et de bénévolat pour concourir activement au travail de l'association.

Et en tant que de besoin, des membres correspondants, qui, sur décision du conseil d'administration, sont dispensés de cotisation et sont les correspondants locaux pour les chantiers de solidarité internationale de l'association.

Article 6 . Admission, radiation

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques majeures et personnes morales adhérant aux présents statuts et acquittant la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.

La qualité de membre de Hands for Nepal se perd :

- par le décès
- par la démission adressée par écrit au Conseil d'Administration
- par radiation pour non paiement des cotisations.

Sont radiés ou suspendus par décision du Conseil d'Administration :

- les membres ne remplissant pas les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission,
- les membres dont la conduite ou l'attitude est susceptible de porter un préjudice moral à l'association,
- les membres qui auraient causé aux intérêts de celle-ci un préjudice dûment constaté.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute nouvelle adhésion ou renouvellement de cotisation sans avoir à en donner la raison.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat,
- des cotisations des membres,
- des produits de la vente des produits et services fournis à titre occasionnel par l'association,
- des subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- de dons manuels et des produits du mécénat,
- toute ressource lucrative et occasionnelle, et dans le respect des règles en vigueur.

Article 8 . Conseil d'administration et bureau

L'association est dirigée par un conseil de cinq administrateurs au moins (et neuf au plus), membres de l'association et élus pour trois années par l'assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles.

Les candidatures au Conseil d'Administration seront reçues au moins six semaines avant la date de l'Assemblée Générale, examinées par celui-ci et si elles sont agréées, elles seront proposées au vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le conseil dispose de tous pouvoirs pour gérer et administrer l'association. Il sélectionne, étudie et soumet à l'assemblée les projets de solidarité nationale et internationale portés par l'association et en assure la maîtrise d'ouvrage.

Pour le représenter dans tous les actes de la vie civile, le conseil d'administration choisit parmi les administrateurs un bureau ainsi composé :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) secrétaire;
- Un trésorier ou une trésorière

Et en tant que de besoin :

- Un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s;
- Un secrétaire adjoint ou une secrétaire adjointe
- Un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe.

Article 9. Gestion désintéressée

Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.

Article 10 . Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La participation au Conseil est obligatoire et personnelle ; l'absence à trois séances peut sur décision du conseil entraîner la suspension de l'administrateur, la plus prochaine assemblée générale statuant sur le renouvellement de son mandat.

Le conseil d'administration décide et conduit les chantiers

Article 11 . Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, à jour des sommes dues à l'association au titre de l'année en cours. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer à tout moment une assemblée générale qui statue dans les conditions ci-dessous.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

Statuant à titre ordinaire, l'association ne pourra délibérer valablement que si le quart des membres de l'association est présent.

Article 12. Assemblée annuelle

Une assemblée générale se déroule chaque année au mois de Décembre. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Article 13 . Comptabilité et règlement intérieur

L'association tient une comptabilité en bonne et due forme. Elle justifie en toutes circonstances de quelle manière les fonds associatifs ont été affectés aux projets de solidarité nationale ou internationale et comptabilise ses engagements envers les donateurs et les autorités publiques.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux activités.

Tout membre de « Hands for Nepal » doit avoir connaissance et se doit de se conformer aux dispositions dudit règlement intérieur.

Article 14 . Dissolution


En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à un organisme à but non lucratif de droit français poursuivant une activité similaire.

Fait à Kermelin le 25 septembre 2016

La Présidente

Alain de Vigneron
M. A. Bellings

Le Secrétaire

Fredéric SUAU


Le Trésorier

Jean-Patrick Anselmi
